

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1329

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 25 BIS A

Supprimer les alinéas 21 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 21 à 27 de l'article 25 bis A introduisent l'obligation pour le maire d'une commune de moins de 50 000 habitants de soumettre au conseil municipal ou à l'organe délibérant la proposition de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) pour tout projet de construction d'une surface commerciale comprise entre 200 et 800 m².

Or, l'introduction de cette mesure est incohérente au regard de simplification de la vie économique. En effet, la saisine systématique de la CDAC introduirait d'inutiles complications administratives pour le requérant d'une demande de permis.

La saisine de la CDAC introduit déjà un ralentissement de plusieurs mois sur les projets, si cela devait être systématique, la saisine introduirait un ralentissement conséquent. Sans compter que cela pourrait engorger son activité, empêchant le traitement des projets dans les temps.

Ainsi, dans un esprit de simplification, il convient de supprimer ces alinéas.

Tel est l'objet du présent amendement.